

Conditions requises pour l'obligation de la zakâte

Règle N°1 : Pour que la *zakâte* soit imposée à un(e) musulman(e), celui (celle)-ci doit réunir les conditions suivantes :

- être sain(e) d'esprit,
- avoir atteint l'âge de la puberté (*bouloûgh*)
- être propriétaire de biens imposables (*or, argent, marchandises commerciales,...*) pendant une année lunaire complète qui :
 - soient en plus du nécessaire pour ses dépenses essentielles
 - atteignent le seuil d'imposition (*niçâb*) **après retranchement des dettes éventuelles**

Important : Si au début et à la fin de l'année lunaire les biens atteignent le *niçâb*, ils sont imposables, et ce, **même si leur montant diminue et passe en dessous du *niçâb* en cours d'année.**

Règle N°2 : Le non musulman, le non *bâligh* et le pauvre n'ont donc pas à s'acquitter de la *zakâte*. De même, la *zakâte* n'est pas *fardh* non plus:

- à celui/celle qui possède des biens dont la valeur n'atteint pas le seuil d'imposition (*niçâb*)
- pour celui/celle qui possède des biens imposables atteignant le *niçâb*, mais qui est si endetté(e) que, après retranchement de ses dettes, la valeur de ce qui lui reste n'atteint pas le seuil d'imposition
- pour celui/celle qui ne possède aucun bien imposable depuis au moins une année lunaire entière.

Important : Les règlements énoncés dans ce billet sont conformes à l'interprétation juridique des savants hanafites.